



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
d'Ermont (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-014-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 5 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 23 novembre 2012 ;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie arrêté le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal d'Ermont en date du 19 juin 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu au conseil municipal d'Ermont en date du 16 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 18 mai 2016 pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU d'Ermont, en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2016 ;

Considérant que la révision du PLU d'Ermont vise notamment à permettre la construction de 145 logements par an en vue d'atteindre une population de quelque 29 000 habitants (soit 500 habitants supplémentaires) à l'horizon 2020 et de 15 à 35 logements supplémentaires entre 2020 et 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'atteindre cet objectif à travers des opérations de renouvellement urbain encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et localisées dans les secteurs du « Gros Noyer », du « Chêne Nord », du « Chêne Sud », de « Foirail » et des « Børnes » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par quatre gares du réseau ferré régional et que le SDRIF identifie sur ce territoire des « quartiers à densifier à proximité d'une gare » et des « quartiers à fort potentiel de densification » ;

Considérant que le territoire communal est entièrement urbanisé et que les enjeux environnementaux de préservation des cœurs d'îlots et de développement de la trame verte et bleue locale associée apparaissent comme particulièrement prégnants ;

Considérant que le diagnostic joint à la saisine identifie ces enjeux et préconise notamment « de créer de nouvelles connexions arborées inter-îlot », et que le PADD comporte des orientations de protection et de renforcement de la trame verte ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence d'axes routiers (autoroute A115 et voies départementales) et ferroviaires classés en catégories 1 et 2 par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, qu'il est concerné par un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement, et qu'il se situe dans la zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté du 3 avril 2007 ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par les risques naturels de mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles, avec un aléa moyen sur sa partie sud-est, et par des risques d'inondation par remontée de nappe dans certains quartiers ;

Considérant que le PADD vise notamment à « protéger la population des risques et nuisances » et que le projet de PLU prévoit d'intégrer dans le règlement les obligations liées au PEB ainsi que des « prescriptions architecturales adaptées » pour prendre en compte la présence d'argiles et de nappes subaffleurantes ;

Considérant en particulier que le PADD prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols mais aussi de « favoriser la création de bassins de rétention des eaux de pluie », que le diagnostic évoque les avantages de cette technique en termes de développement d'une trame bleue sur le territoire d'Ermont, tout en soulignant ses limites « en raison de l'aléa retrait-gonflement des argiles » ;

Considérant que le territoire communal se situe dans la zone sensible pour l'air du SRCAE, caractérisée par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants, et que le projet de PLU prévoit de favoriser les modes de déplacement actifs (par le développement du « stationnement vélo » et l'amélioration de la « cohabitation des modes » sur certaines voies identifiées) et de « favoriser le développement des énergies renouvelables » ;

Considérant en outre que le diagnostic a permis d'identifier la présence de canalisations de transport de gaz sur le territoire communal, que ces infrastructures induisent des contraintes en termes d'urbanisme à traduire dans le projet de PLU en raison des risques technologiques qu'elles génèrent, et qu'il est en particulier nécessaire que la procédure de « DT/DICT » définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit mentionnée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ermont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Ermont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU d'Ermont prescrite par délibération du conseil municipal du 19 juin 2014 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

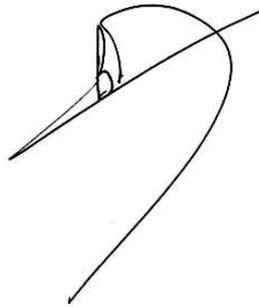
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU d'Ermont serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable faisant suite au débat en conseil municipal du 28 novembre 2014 venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU d'Ermont. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.



Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,  
Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.